

Règlement

Examen suisse de fauconnerie



Contenu

| | |
|--|----------|
| 1. Dispositions générales | 3 |
| 2. Examen suisse de fauconnerie | 3 |
| 3. Commission d'examen | 4 |
| 4. Bases pour la formation et l'examen | 4 |
| 5. Autorisation pour passer l'examen, inscription et Conduite de l'examen | 4 |
| 6. Taxe d'examen | 6 |
| 7. Durée de l'examen | 6 |
| 8. Examen théorique | 6 |
| 9. Pratique limitée de la chasse au vol | 7 |
| 10. Examen pratique | 7 |
| 11. Evaluation, notation | 7 |
| 12. Attestation de capacité | 8 |
| 13. Recours | 8 |

1. Dispositions générales

1.1 Généralités

L'Association suisse de Fauconnerie (ci-après SFV) est une association au sens de l'article 60 ss du Code civil suisse. Elle se compose de l'Assemblée générale, du comité et du réviseur des comptes.

L'Association a pour but de préserver et d'encourager la fauconnerie sous tous ses aspects. Le but premier concerne l'exercice pratique de la chasse au vol. Ensuite la SFV vise à la protection de tous les rapaces et soutient les aspects scientifiques et artistiques de la fauconnerie. La SFV soutient tous les efforts qui ont pour but la protection de la nature. De plus, l'Association se met à la disposition des autorités pour une collaboration compétente dans les domaines déjà cités.

1.2 Raison de ce règlement

La SFV se dote d'un règlement pour la conduite et le contrôle d'un examen de fauconnier pour la Suisse. C'est aux autorités cantonales responsables de décider d'accepter ou non ce règlement et en conséquence de mettre à exécution ces examens.

2. Examen suisse de fauconnerie

2.1 Généralités

La preuve des connaissances acquises pour l'exercice de la chasse au vol, le vol libre de rapaces et leur détention selon les règles de la fauconnerie, conformément aux prescriptions de la protection des animaux est obtenue par la réussite à l'examen suisse de fauconnerie.

2.2 Parties de l'examen

L'examen de fauconnerie est composé de deux parties:

- L'examen théorique
- L'examen pratique.

2.3 Organisation responsable

L'association organisatrice de cet examen est l'Association suisse de Fauconnerie, Schweizerische Falkner-Vereinigung (SFV)

2.4 Examen

Les examens sont passés devant une commission d'examen.

3. Commission d'examen

3.1 Membres de la commission d'examen

La commission d'examen est composée de la manière suivante:

- Trois représentants de la.SFV.
- L'OFEV ou BAFU (Office Fédéral de l'Environnement) et les autorités de chasse du canton de résidence du candidat peuvent déléguer un représentant à l'examen. Celui-ci ne jugera l'examen que si les autorités le désirent.

3.2 Choix des membres de la commission

L'élection des membres de la commission est effectuée par le bureau exécutif conformément aux statuts de SFV.

3.3 Désaveu / Démission

La désélection / démission des membres de la commission est effectuée par le bureau exécutif conformément aux statuts de la SFV.

3.4. Information

Les membres du SFV seront informés des nouvelles élections et / ou des démissions lors de l'Assemblée générale annuelle.

4. Bases pour la formation et l'examen.

Les références pour la préparation de l'examen peuvent être trouvées dans les livres suivants :

- „Falkneri“,H.Schöneberg, Verlag; P.Klüh ISBN 3-933459-14-1;
- „la Chasse au Vol“, Verlag; Edita ISBN 2-88001-052-7
- „Trattato di falconeria addestramento volo caccia“ ArmadeoArpa, Verlag; Grafiche Valsecchi

5. Autorisation de passer l'examen, inscription et déroulement de l'examen.

5.1 Autorisation de passer l'examen

Sont autorisées à se présenter à l'examen **théorique** de l'examen suisse de fauconnerie les personnes remplissant les conditions suivantes :

1. Preuve de réussite à l'examen de chasseur (aptitude à chasser)
2. év. conditions cantonales

Sont autorisées à se présenter à l'examen **pratique** de l'examen suisse de fauconnerie les personnes remplissant les conditions suivantes :

- 1.Examen théorique réussi
- 2.Autorisation de détention pour le rapace présenté à l'examen
- 3.Preuve d'une autorisation de vol temporaire pas plus ancienne que trois ans
- 4.Preuve de l'encadrement d'un fauconnier reconnu de la SFV
- 5.Autorisation de chasse dans un canton suisse

5.2 Inscription

Pour les deux examens, une inscription écrite à la SFV est nécessaire. Il faut utiliser le formulaire officiel. Celui-ci peut être téléchargé auprès du site internet de la SFV ou commandé auprès des autorités de chasse cantonales.

L'inscription sera confirmée par écrit au candidat. Les autorités compétentes sont informées.

|

Lien pour le formulaire d'inscription:

www.falkner.ch (examen de fauconnerie)

Délai d'inscription :

- . Examen théorique: selon annonce de la SFV
- . Examen pratique : selon annonce de la SFV

5.3 Déroulement de l'examen

Tant l'examen théorique que l'examen pratique est organisé et dirigé par la SFV. Celle-ci fixe aussi le lieu et la date de l'examen.

5.4 Examen théorique

Les examens théoriques sont organisés selon les besoins, au plus tard six mois après la confirmation de l'inscription, (au minimum deux inscriptions)

Les examens sont organisés en principe en allemand mais peuvent être aussi passés en français si nécessaire.

5.5 Examen pratique

Les examens pratiques ont lieu entre les mois de novembre et de février. Les examens se passent en principe en allemand mais si nécessaire peuvent aussi être passés en français.

6. Taxe d'examen

Les taxes d'examen s'élèvent à:

- Examen théorique 150.00 CHF
- Examen pratique 150.00 CHF

Les taxes d'examen doivent être payées à l'avance.

Si le candidat ne se présente pas à l'examen, la taxe ne sera pas remboursée.

7. Durée de l'examen / forme

7.1 Durée de l'examen théorique

L'examen théorique dure au maximum deux heures et a lieu sous forme écrite.

7.2 Forme/durée de l'examen pratique

L'examen pratique se déroule en deux parties. (max. 1 jour / 8 heures)

1. partie technique
2. partie pratique de la chasse

La durée de la partie pratique de la chasse est déterminée par le nombre de candidats, les conditions météorologiques ainsi que les possibilités et conditions de chasse déterminantes.

8. Examen théorique

8.1 L'examen théorique comprend les sujets suivants:

Chasse et protection des animaux

- Protection des animaux (lois /prescriptions / importation)
- Détention des oiseaux de vol
- Soins aux oiseaux de vol

Espèces sauvages

- Connaissance des oiseaux en général
- Connaissance des rapaces
- Maladies / parasites

Fauconnerie

- Histoire de la fauconnerie
- Vocabulaire de la fauconnerie
- Affaitage
- Matériel utilisé en fauconnerie
- Gibier et chasse au vol

9. Limitation de la pratique de la chasse au vol

9.1 Pratique de la fauconnerie

Après la réussite de l'examen théorique, le candidat obtient le droit de pratiquer la chasse au vol pendant une période d'au maximum trois ans, sous la supervision d'un fauconnier actif, membre reconnu de la SFV et ceci dans le cadre des lois et pratiques cantonales.

Le candidat obtient le droit de se présenter à l'examen pratique au plus tôt après une année et au plus tard après trois ans.

10. Examen pratique

10.1 Critères de jugement

Dans la partie pratique de l'examen, les critères suivants seront jugés:

- Etat et condition de l'oiseau de vol
- Maniement de l'oiseau
- Utilisation et état du matériel de fauconnerie
- Rappel et motivation de l'oiseau de vol
- Problèmes de sécurité pour le fauconnier et son oiseau
- Stratégie de chasse

10.2 Autres conditions

- L'examen pratique consiste en une chasse au vol.
- L'examen est passé avec son oiseau personnel.
- Les experts jugeront le candidat sur la base de ses capacités pratiques (exercice correct de la chasse au vol et maintien de l'oiseau de vol en respectant les directives de la protection des animaux)
- Les rapaces qui ne sont pas en condition de chasse, blessés ou avec des plumes cassées ne seront pas autorisés à être présentés à l'examen.
- Les oiseaux de vol qui n'attaquent pas après plusieurs tentatives ne peuvent réussir l'examen.
- Les aigles ou les grands rapaces similaires ou les oiseaux de vol moins courants par exemple les éperviers ne pourront être utilisés qu'après discussion avec la SFV et les autorités de chasse.

Ne seront pas jugées les connaissances des différentes lois cantonales

11. Evaluation

11.1 Echelle d'évaluation

L'évaluation est faite de la manière suivante:

- **Examen théorique:**
0 à 79 % de toutes les questions répondues justes = Pas réussi
80 à 100% de toutes les questions répondues justes = réussi
- **Examen pratique:**
Note 1 = bon
Note 2 = suffisant
Note 3 = insuffisant

L'examen pratique est réussi si dans tous les domaines, le candidat obtient au moins un suffisant.

S'il obtient la note 3 dans un ou plusieurs domaines, l'examen n'est pas réussi.

11.2 Session/délai

Un examen non réussi (théorique / pratique) ne peut être répété qu'au plus tôt après une année. Si le candidat échoue à cette deuxième session, il n'a le droit de se réinscrire qu'après un laps de temps de trois ans au minimum. Le droit de pratiquer la chasse au vol ainsi que de voler des rapaces est supprimé si le candidat échoue à la deuxième session. Dans ce cas, la décision incombe aux autorités cantonales.

12. Certificat de capacité / rapport

12.1 Certificat de capacité

Après la réussite de l'examen pratique, il est remis au candidat un document qui peut être présenté aux autorités cantonales.

12.2 Rapport

A la fin des examens, la SFV remet un rapport au BAFU ainsi qu'aux autorités de chasse.

13. Recours

13.1 Délai de recours

Les recours éventuels doivent être remis par écrit au plus tard 30 minutes après la fin de l'examen au responsable de la session (formulaire de recours)

Le candidat reçoit une attestation écrite.

13.2 Soutien

Si le candidat l'exige, le recours peut être soumis aux autorités compétentes.

13.3 Instance de recours

Le recours est traité par l'ensemble de la commission d'examen. Sa décision est sans appel.

Lostorf, 01.01.2021

Approuvé à l'assemblée générale du 12.12.2020

le président



